

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Carnac

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le Code de l'urbanisme article L.126-1;
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son titre II du livre ler, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- **Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- **Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- **Vu** le dossier présenté, pour consultation de la commune et des EPCI compétents, par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rennes n° E15000140/35 en date du 16/06/2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

Considérant que la submersion marine sur le secteur de Carnac est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, des mesures de maîtrise de l'urbanisation par des interdictions de constructions ou des autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Considérant qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux couvrant la commune de Carnac. Cette enquête se déroulera du **lundi 17 août 2015 à 9 heures au vendredi 18 septembre 2015 à 17 heures** en mairie de Carnac, Place de la Chapelle, 56340 Carnac.

Article 2: Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire des extraits de journaux parus.

Article 3 : L'enquête sera également annoncée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, dans le périmètre du plan de prévention des risques et en mairie de Carnac, siège de l'enquête. Les affiches seront visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 4 : Le dossier de plan soumis à enquête est celui soumis à consultation de la commune et des EPCI compétents, au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement, complété, le cas échéant, de certaines précisions et modifications. Ce dossier sera visé et paraphé par les commissaires-enquêteurs.

Il comprend les pièces suivantes :

- arrêté préfectoral de prescription,
- note de présentation et ses annexes,
- règlement et ses annexes,
- carte d'enjeux,
- carte des aléas actuels,
- carte à l'horizon 2100,
- carte de zonage réglementaire,
- courriers de consultation de la commune, de la communauté de communes d'Auray-Quiberon-Terre Atlantique, du Syndicat Mixte du Pays d'Auray,
- bilan de la concertation.
- note d'insertion de l'enquête publique dans la procédure PPRL,
- liste des textes réglementaires régissant l'enquête publique.

Les avis reçus en réponse à consultation seront annexés au dossier d'enquête.

<u>Article 5</u>: Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier présentant le projet de plan de prévention des risques littoraux, à la mairie de Carnac aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : http://www.morbihan.gouv.fr à la rubrique "Publications" .

<u>Article 6</u>: Toute information concernant le dossier peut être demandée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56/SPACÉS/unité PRN – 8, rue du Commerce- BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce- BP 520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Sont désignés par la Présidente du tribunal administratif de Rennes :

- Monsieur Roger LOZAHIC, commandant de brigade de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête,
- Madame Martine VIART, adjointe administrative des collectivités territoriales, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de membre titulaire,
- Madame Jocelyne LE FAOU, géographe-urbaniste, en qualité de suppléante.

En cas d'empêchement de M. LOZAHIC, la présidence de la commission sera assurée par Mme VIART, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les commissaires-enquêteurs assureront à un ou plusieurs les permanences, où ils se tiendront à la disposition du public et recevront ses observations :

en mairie de Carnac, Place de la Chapelle, 56340 Carnac selon le calendrier suivant :

- lundi 17 août 2015 : de 9 h à 12 h (ouverture)
- jeudi 27 août 2015 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- samedi 5 septembre 2015 : de 9 h à 12 h
- mercredi 9 septembre 2015 : de 14 h à 17 h
- vendredi 18 septembre 2015 : de 14 h à 17 h (clôture).

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Carnac, pendant toute la durée de l'enquête publique, pour y consigner ses observations, propositions et contrepropositions. Il sera côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations, propositions et contrepropositions par écrit, au président de la commission d'enquête, en lui écrivant au siège de l'enquête publique (Monsieur le président de la commission d'enquête - « enquête publique PPRL de Carnac mairie de Carnac, Place de la Chapelle, BP80, 56340 Carnac). Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête au président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-pprlcarnac@morbihan.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront immédiatement transférées, sur une boîte dédiée à cet effet, en mairie de Carnac qui sera chargée de leur impression et de leur rangement chronologique dans un classeur annexé au registre et au dossier d'enquête. Elles seront visées par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées plus haut.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande en mairie et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

<u>Article 8 :</u> A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les commissaires-enquêteurs, qui rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le président de la commission d'enquête rédigera deux documents distincts :

 un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public; ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête adressera au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - service SPACES- Unité Prévention des Risques et des Nuisances, 8 rue du commerce , BP 520, 56019 Vannes cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif.

Article 10: Toute personne morale ou physique pourra prendre connaissance, à la préfecture du Morbihan (SIDPC) ou à la DDTM, ainsi qu'à la mairie de Carnac, du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête. Ils y seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : http://www.morbihan.gouv.fr à la rubrique "Publications", pendant la même durée.

<u>Article 11</u> : A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques littoraux de Carnac, éventuellement modifié, relèvera du préfet du Morbihan.

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac, le président de la commission d'enquête, mesdames et messieurs les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1 0 JUIL. 2015

le Préfet,

Thomas DEGOS